



Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité

(Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage¹ est modifiée comme suit:

Art. 57b Durée maximum de l'indemnisation
(art. 35, al. 2, LACI)

La durée maximum de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail est prolongée de six périodes de décompte.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

² Elle a effet jusqu'au 31 juillet 2025 ; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

¹ RS 837.02